



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention  
des risques et des nuisances

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/015  
imposant des prescriptions complémentaires à la commune de CHAILLY-EN-BIERE pour  
l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « la porte de Samoï »**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31, R. 516-1 et R. 516-2,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 256 autorisant la commune de CHAILLY-EN-BIERE à exploiter une décharge d'encombrants à CHAILLY-EN-BIERE au lieu-dit « la porte de Samoï »,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,**

**Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature,**

**Vu le dossier du 12 décembre 2016 de la commune de CHAILLY-EN-BIERE relatif à la réhabilitation de l'installation de stockage d'encombrants et à la constitution de garanties financières,**

**Vu le rapport n° E/17-0076 du 11 janvier 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,**

**Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 02 février 2017,**

**Vu le projet d'arrêté porté le 06 février 2017 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé de remarque,**

**Considérant** que les propositions de la commune de CHAILLY-EN-BIERE formulées dans le dossier du 12 décembre 2016 visant à modifier les conditions de réaménagement de l'installation de stockage sont acceptables,

**Considérant** que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la commune de CHAILLY-EN-BIERE est conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 21 (« aménagement final ») de l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 256 du 30 octobre 1989 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, outre les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 256 du 30 octobre 1989 et sur la base du dossier transmis le 12 décembre 2016, la commune de CHAILLY-EN-BIERE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la décharge d'encombrants située au lieu-dit « la porte de Samois » à CHAILLY-EN-BIERE (77930) ainsi que la constitution de garanties financières pour cette installation.

### **ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES**

#### **3.1. – Constitution de garanties financières**

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée au dépôt de garanties financières. Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

A cet effet, la Mairie de CHAILLY EN BIÈRE doit donc déposer en Préfecture de Seine-et-Marne, dans un délai d'un mois à compter de notification du présent arrêté, une telle attestation pour une durée de cinq ans et portant sur un montant de cautionnement de 739 185 Euros TTC, sur la base d'un taux de TVA de 20 % et un indice TP01 de 102,3 (valeur août 2016).

### **3.2. – Renouvellement de l'attestation**

Cette attestation doit être renouvelée à l'issue de la période visée à l'article 3.1, pour un montant de cautionnement réévalué conformément à l'article 3.3. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

### **3.3. – Réévaluation du montant des garanties financières**

Les montants des garanties financières définis à l'article 3.8 seront réévalués, sur proposition de l'exploitant, selon les modalités suivantes :

- 1 - dans un délai de cinq ans (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
  - dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés,

ou

- 2 à l'issue de la remise en état de l'installation de stockage visée à l'article 4 actée par M. le Préfet et du démarrage du programme de suivi post-exploitation, et dans les termes prévus la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets pour ce qui concerne la méthode dite « approche forfaitaire globalisée.

### **3.4. – Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

### **3.5. – Modification du montant des garanties financières**

**2.5.1.** Toute modification des conditions d'exploitation et/ou de réaménagement conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

**3.5.2.** Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

### **3.6. – Levée de l’obligation de garanties financières**

La décision de levée de l’obligation de garanties financières est prise par le Préfet, en application des dispositions de l’article 5.3 du présent arrêté et dans les formes prévues à l’article R. 512-31 du Code de l’environnement, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l’installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu’après consultation du maire de la commune concernée. Le Préfet pourra demander, aux frais de l’exploitant, la réalisation d’une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l’obligation de garanties financières.

### **3.7. – Absence de garanties financières**

L’absence de garanties financières entraîne la mise en œuvre des modalités prévues à l’article L. 171-8 du Code de l’Environnement.

### **3.8. – Détermination du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi d’après les indications fournies dans le dossier visé à l’article 2 du présent arrêté, sur la base des recommandations de la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site,
- surveillance en post-exploitation du site pendant une période de 15 années,
- intervention en cas d’accident ou de pollution.

En fonction des éléments mentionnés ci-dessus, le montant des garanties financières s’établit de la façon suivante :

Période	Coût total des garanties financières (H.T)	Coût total des garanties financières (T.T.C)
2017 – 2022 ou 2017 – jusqu’à la fin de remise en état	615 987 €	739 185 €

Ce montant est actualisé périodiquement, en application de l’article 3.3 ci-dessus.

## **ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DE L’INSTALLATION DE STOCKAGE**

### **Article 4.1 – Mise en place de la couverture finale**

La couverture finale de l’installation de stockage est conçue de façon à limiter les infiltrations d’eaux pluviales. Elle est résistante aux intempéries et doit tenir compte des phénomènes de tassements.

Avant la mise en place de la couverture finale, l'exploitant procède à un remodelage (en léger dôme) de la couverture provisoire existante et au retrait des déchets diffus susceptibles d'être présents.

La couverture finale est constituée du bas vers le haut de :

- une couche de terre limono-argileuse d'une épaisseur minimale de 30 cm et de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s,
- une couche de terres inertes (respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) d'une épaisseur maximale de 4 mètres,
- une couche de terre végétale ou de terre limoneuse enrichie en matière organique d'une épaisseur minimale de 40 cm.

Cette couverture finale présente sur le dôme une pente de 3 à 10 % permettant un bon écoulement des eaux pluviales.

La zone dite « la fosse aux guépriers d'Europe » devant conserver son rôle d'habitat ne reçoit aucun apport de terre.

#### **Article 4.2 – Intégration paysagère**

A l'issue de la réalisation de la couverture finale, l'exploitant procède à une revégétalisation du site (colonisation herbacée spontanée, plantation forestière d'essences locales à enracinement traçant) selon les recommandations des services de l'office national des forêts.

Cette revégétalisation permet une bonne intégration paysagère de l'installation.

Une surface d'environ 0,25 ha située à l'Ouest de la zone dite « la fosse aux guépriers d'Europe » ne reçoit aucune plantation forestière.

#### **Article 4.3 – Gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé imperméabilisé dimensionné pour des événements pluvieux de fréquence décennale.

Ce fossé ceinture l'ensemble du site. Les eaux collectées sont dirigées via un bassin imperméabilisé filtrant de phragmites vers une lagune de la station d'épuration biologique de la commune.

Le fossé fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage annuel.

Le rejet des eaux précitées dans le réseau communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L-1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Si l'autorisation de raccordement au réseau public prévoit un suivi régulier des caractéristiques des eaux de ruissellement qui y sont rejetées, ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4 – Collecte et élimination du biogaz**

##### **4.4.1 – Collecte et élimination**

L'exploitant met en place un réseau de drainage, de captage et d'élimination du biogaz par des événements.

Ce réseau, constitué de puits de captage correctement implantés au sein de l'installation de stockage notamment aux zones ayant révélé la présence significative de biogaz, est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et pour permettre son élimination sans risque par des événements de dimension appropriée.

La réalisation des puits de captage et des événements, à travers la couverture de l'installation de stockage, est faite dans les règles de l'art.

##### **4.4.2 – Surveillance du biogaz**

A l'issue de la réalisation des travaux de captage et d'élimination du biogaz visés à l'article 4.4.1 du présent arrêté, l'exploitant procède périodiquement à des prélèvements et analyses du biogaz généré par l'installation de stockage, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent qui établit un rapport transmis dès réception à l'inspection des installations classées, ledit rapport étant accompagné d'un compte rendu des observations faites sur le site (état des puits, odeur, débit, etc).

En cas d'augmentation significative du débit de biogaz généré, de la teneur en méthane ou d'augmentation significative du rapport CH<sub>4</sub>/CO<sub>2</sub> mesurés aux points de contrôle, l'exploitant procède à des investigations complémentaires sur la production de biogaz généré par l'installation de stockage. Ces investigations donnent lieu à un rapport établi par un organisme compétent et transmis dès réception à l'inspection des installations classées, ledit rapport devant conclure sur les dispositions nécessaires supplémentaires à mettre en œuvre en cas de besoin afin d'assurer une gestion et une élimination satisfaisante du biogaz.

#### **Article 4.5 – Eaux souterraines**

##### **4.5.1 – Forages**

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

#### **4.5.2 – Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie) est contrôlée au moyen d'un réseau de cinq piézomètres, dont un (a minima) placé en amont hydraulique de l'établissement et de deux puits.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée :

- semestriellement jusqu'à l'achèvement des travaux visés aux articles 4.1 (mise en place de la couverture finale), 4.3 (gestion des eaux de ruissellement) et 4.4 (collecte et élimination du biogaz) du présent arrêté,
- puis selon les périodicités fixées dans le programme de suivi de post-exploitation visé à l'article 5.2 du présent arrêté.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, Température, Conductivité, Redox, MES, Indice hydrocarbures, Indice phénol, Somme des COV, Somme des Trihalométhanes, HAP, BTEX, Arsenic, Cuivre, Mercure, Cadmium, Plomb, Nickel, Chrome total, Manganèse, Zinc, Étain, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Nitrates.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au minimum semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines. Lesdits résultats recueillies à cette occasion sont également transmis par voie électronique, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

#### **Article 4.6 – Suivi des travaux**

L'achèvement des travaux visés aux articles 4.1 (mise en place de la couverture finale), 4.3 (gestion des eaux de ruissellement) et 4.4 (collecte et élimination du biogaz) du présent arrêté donne lieu à un rapport final de réalisation, exhaustif et détaillé transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport présente notamment une description précise des aménagements réalisés, le volume et la nature des remblais (terres inertes, terres végétales, etc), les résultats des mesures de perméabilité de l'argile effectuées, etc. A ce rapport sont joints un plan topographique de l'installation et un plan à l'échelle de 1/1 000<sup>ème</sup> accompagné de plans de détail et de coupes au 1/500<sup>ème</sup> qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, fossés de collecte des eaux de ruissellement, bassin filtrant, réseau d'événements, etc),
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres, regards, etc).

### **ARTICLE 5 – POST-EXPLOITATION**

#### **Article 5.1 – Dispositions post-exploitation**

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et du biogaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture de l'installation de stockage est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de gestion et de contrôle des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, du biogaz et de tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

#### **Article 5.2 – Programme de suivi post-exploitation**

##### **5.2.1 – Premier programme de suivi post-exploitation**

A l'issue de l'achèvement des travaux visés aux articles 4.1 (mise en place de la couverture finale), 4.3 (gestion des eaux de ruissellement) et 4.4 (collecte et élimination du biogaz) du présent arrêté, un premier programme de suivi post-exploitation est réalisé pendant cinq ans. Il comprend :

- un contrôle annuel de la qualité du biogaz. Au regard des résultats du premier contrôle et après accord de l'inspection des installations classées, le contrôle de la qualité du biogaz pourra ne plus être réalisé,

- un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines. Au regard des résultats des contrôles réalisés la première année et après accord de l'inspection des installations classées, la périodicité des contrôles de la qualité des eaux souterraines pourra être semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, bassin filtrant, clôture, végétation,...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles (tous les ans).

A l'issue de ce premier programme, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire comprend notamment :

- une description de l'insertion paysagère du site,
- un relevé topographique détaillé du site (relié au système NGF),
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées depuis l'année 2011,
- une description des mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

### **5.2.2 – Deuxième programme de suivi post-exploitation**

Le second programme est réalisé sur une période de dix ans. Il comprend :

- un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- l'entretien du site (fossé, bassin filtrant, végétation,...),
- tous les deux ans, les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

### **Article 5.3 – Fin de la période de suivi post-exploitation**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comportant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Lorsque le site a été remis en état totalement, le préfet peut déterminer, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières et ce en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 6 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 10**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de CHAILLY-EN-BIERE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la commune de CHAILLY-EN-BIERE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 février 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le Chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne,

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ~~ampliation~~  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

**Destinataires :**

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Maire de CHAILLY-EN-BIERE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- SIDPC,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Chrono.